

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 10 juillet 1995 portant approbation du compte financier d'un groupement d'intérêt public pour 1994

NOR: SANG9502668A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en date du 10 juillet 1995, le compte financier du groupement d'intérêt public Réseau national de santé publique pour 1994, arrêté à la somme de 90 653 484,78 F, est approuvé.

Arrêté du 6 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR: SANP9502657A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ; Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5213 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament du 11 août 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié susvisé mentionnant les médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours, il est ajouté le médicament stupéfiant suivant :

Morphine (sulfate de), par voie orale.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 septembre 1995.

ÉLISABETH HUBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Arrêté du 10 août 1995 portant approbation du compte financier du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille pour l'exercice 1994

NOR: ILEN9502670A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion en date du 10 août 1995, est approuvé le compte financier du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille pour l'exercice 1994.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage

NOR: AGRG9501585A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ;

Vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 224-15 et R. 224-16, 258 à 262 et 275-1 à 275-12 ;

Vu le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1974 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la pro-

duction et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier d'élevage ongulé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1994 définissant le marché local pour les établissements préparant des viandes fraîches ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires applicables à la mise à mort du gibier sauvage, à la préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage.

Il précise également les modalités de l'inspection sanitaire dans les établissements produisant des viandes fraîches de gibier sauvage.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

- la cession par le chasseur directement au consommateur des gibiers qu'il a lui-même chassés ;
- le découpage et l'entreposage de viandes de gibier sauvage préalablement estampillées, conformément aux dispositions de cet arrêté, dans des magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente où le découpage et l'entreposage sont effectués en vue d'une vente directe sur place au consommateur.